



## Production d'électricité photovoltaïque consommée sur place

La production photovoltaïque peut être totalement ou partiellement consommée sur site, par le producteur lui-même et/ou par un ou des tiers, ceci indépendamment de la puissance de l'installation raccordée au réseau.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, de nouvelles dispositions concernant l'autoconsommation électrique photovoltaïque sont entrées en vigueur. Ce document, mis à jour au 1<sup>er</sup> février 2018, prime sur le guide des tarifs SEIC 2018.

La quantité d'électricité produite sur site, refoulée sur le réseau SEIC et ne bénéficiant pas d'un programme de rétribution national (RPC, FFS) ou cantonal (Pont RPC

Vaud), est rachetée par SEIC. Le producteur bénéficie ainsi d'une rétribution conformément aux conditions de reprise de l'électricité photovoltaïque de SEIC SA<sup>(1)</sup>.

L'autoconsommation n'affecte pas les critères d'accès au réseau, la consommation finale (y compris la part de production autoconsommée) reste pertinente pour pouvoir déclarer son éligibilité d'accéder au marché libre.

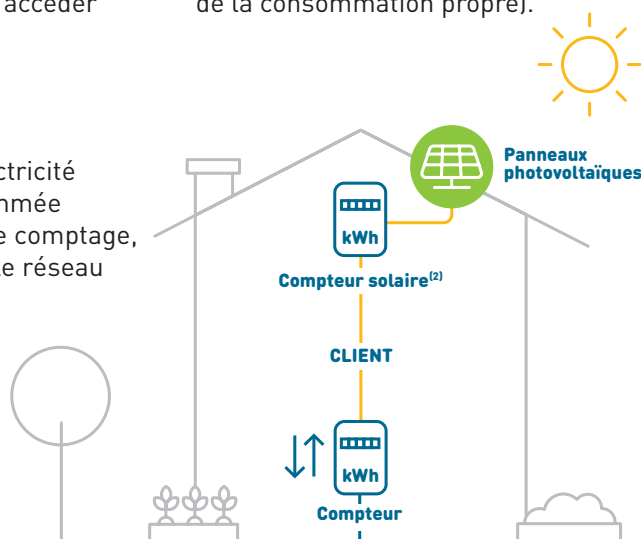
Les installations doivent être équipées d'un système de comptage de production télé-relevé, qui est facturé CHF 50.- / mois au producteur.

La consommation sur place peut être effectuée par le producteur lui-même (autoconsommateur unique) ou par des tiers (regroupement dans le cadre de la consommation propre).

### A. Autoconsommateur unique

Un autoconsommateur unique est le seul consommateur de l'électricité photovoltaïque produite sur place. Le solde de l'électricité consommée provient du réseau SEIC. La configuration standard du système de comptage, permettant de déterminer la quantité d'électricité réinjectée sur le réseau et en provenance de celui-ci pour être consommée sur place, est composée ainsi :

- Un compteur à double sens pour un bâtiment ou un client
- Un compteur solaire à courbe de charge pour la production<sup>(2)</sup>
- Un moyen de communication par compteur



(1) Voir les tarifs de rachat publiés sur le site [www.seicglad.ch](http://www.seicglad.ch)

(2) Si puissance > 30 kVA. Si <30 kVA : prévoir un emplacement sur le tableau électrique, selon les obligations légales en vigueur.

## B. Regroupement dans le cadre de la consommation propre (anciennement « communauté d'autoconsommateurs »)

**Un Regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP) est constitué du producteur d'électricité ainsi que de plusieurs consommateurs souhaitant s'approvisionner en électricité issue de l'installation photovoltaïque. Le solde de l'électricité consommée provient du réseau SEIC. Un contrat spécifique est établi entre SEIC et le RCP.**

Pour une période de consommation donnée, le RCP reçoit une facture avec deux rubriques distinctes :

- l'une correspondant à la quantité d'électricité consommée par le RCP issue du réseau SEIC,
- l'autre correspondant au solde d'électricité produit par l'installation photovoltaïque réinjecté sur le réseau SEIC (rachat).

Le RCP est responsable de la mesure de la consommation et de sa facturation en son sein.

Lors de la constitution du RCP, chaque membre potentiel peut ou non y adhérer. La sortie d'un membre du RCP est effective uniquement une fois que les conditions mentionnées dans les articles de références légales ont été remplies<sup>(3)</sup>.

La configuration standard du système de comptage permettant de déterminer la quantité consommée individuellement et par source d'alimentation (installation photovoltaïque et réseau SEIC) est composée ainsi :

- Un compteur courbe de charge à double sens pour le bâtiment
- Un compteur courbe de charge pour la production solaire<sup>(4)</sup>
- Un moyen de communication par compteur
- Un système de mesures privé certifié MID pour le comptage individuel

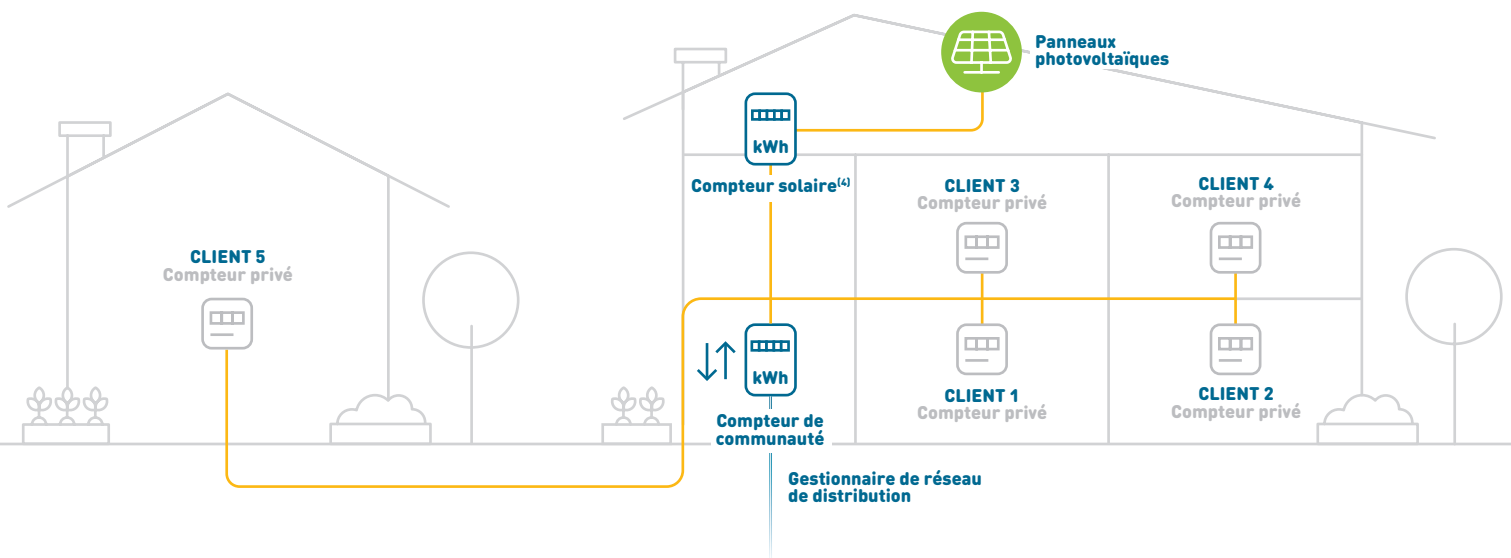
### Nos prestations

#### SEIC propose de gérer votre regroupement :

- Pose des compteurs par points de consommation
- Gestion du comptage
- Gestion de la facturation

Pour plus d'informations, référez-vous à la fiche « Gestion du regroupement dans le cadre de la consommation propre » ou rendez-vous sur [www.seicgland.ch](http://www.seicgland.ch).

## FONCTIONNEMENT D'UN REGROUPEMENT DANS LE CADRE DE LA CONSOMMATION PROPRE



(3) Références légales : les articles 16-18 de la Loi sur l'énergie révisée (LEne) et 14-18 de l'OEne définissent les nouvelles dispositions pour le regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP) en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

(4) Si puissance > 30 kVA. Si <30 kVA : prévoir un emplacement sur le tableau électrique, selon les obligations légales en vigueur

→ Pour en savoir plus, contactez les spécialistes à l'aide des coordonnées ci-dessous.